

**DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
-----  
**COMMUNE DE LA TOUR-BLANCHE-CERCLES**  
-----

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**Du 31 mars 2026**

**Réduction à une voie de circulation avec alternat lors des travaux d'enfouissement des réseaux électriques pour Enedis,**

**Route Saint Cybard, Chemin des Mares**

**LE MAIRE DE LA TOUR-BLANCHE-CERCLES,**

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire)

VU la demande formulée par note écrite le 30-mars 2026 par l'entreprise SAS CYPRIOTE ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux d'enfouissement du Réseau électrique effectués par l'Entreprise SAS CYPRIOTE pour le compte d'Enedis, **Route Saint Cybard et Chemin des Mares**, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie - à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe sur ces voies ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : **A compter du 20 avril 2026 et jusqu'au 20 mai 2026 inclus**, la circulation sur **la Route Saint Cybard et le chemin des Mares**, sur le territoire de la commune de **La Tour-Blanche-Cercles** sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe, pour permettre le déroulement des travaux d'enfouissement du réseau électrique pour Enedis.

**PJ** : plan du lieu des travaux

**ARTICLE 2** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur **la route Saint Cybard, et le chemin des Mares sur le territoire de la commune de La Tour-Blanche-Cercles** sera limitée à 50 km./h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "50".

**ARTICLE 3** : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

**ARTICLE 4** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 5** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **l'Entreprise SAS CYPRIOTE**.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de la commune de La Tour-Blanche-Cercles,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Ribérac,  
L'entreprise SAS CYPRIOTE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Tour-Blanche-Cercles,  
le 31 mars 2026

Le Maire









